



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

statistiques

Question écrite n° 49237

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur la retraite des anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution des retraites des anciens combattants depuis 1950 et de lui faire un point sur la situation des conjoints survivants.

Texte de la réponse

La retraite du combattant a été créée en témoignage de la reconnaissance nationale par la loi de finances du 16 avril 1930, sous l'appellation d'allocation du combattant. La loi de finances du 31 mars 1932 lui a donné sa dénomination actuelle. L'évolution de cette prestation a été marquée d'une grande complexité. En effet, la retraite du combattant a d'abord été servie à partir de 50 ans, à des taux différents suivant l'âge du bénéficiaire. Ainsi, au 1er janvier 1952, le montant annuel était de 530 francs l'époque de 50 à 55 ans, 1 272 francs de 55 à 60 ans, 3 500 francs de 60 à 65 ans et de 4 500 francs à partir de 65 ans. Bénéficiaient également de ce montant, dès 60 ans, les bénéficiaires de certaines allocations sociales versées aux invalides et personnes à faibles revenus. La loi du 31 décembre 1953 a reporté l'âge d'ouverture du droit à la retraite du combattant à 65 ans et à 60 ans pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que pour les personnes résidant dans les territoires d'outre-mer. Elle en a fixé le taux à l'indice de pension 33, tel que défini à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, montant correspondant annuellement à $272 F \times 33$, soit 8 976 francs au 1er mai 1954, date d'entrée en vigueur du système des indices. Les droits acquis antérieurement à cette loi ont cependant été maintenus. Ultérieurement, l'ordonnance du 30 décembre 1958 n'a maintenu le droit à la retraite du combattant à l'âge de 65 ans qu'en faveur des anciens combattants bénéficiant d'une pension militaire d'invalidité de 50 % et à 60 ans qu'aux seuls titulaires du Fonds national de solidarité, le montant étant fixé dans les deux cas à l'indice de pension 33, les résidents des DOM-TOM conservant par ailleurs leurs droits. La loi de finances du 26 décembre 1959 a rétabli la retraite du combattant à l'âge de 65 ans pour ceux qui en avaient été privés, au montant de 35 francs pour l'année 1960. Puis la loi de finances du 23 décembre 1960 a attribué l'indice 33 aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale. La loi du 19 décembre 1963 a reconduit le taux de la retraite du combattant à 35 francs par an pour les anciens combattants âgés de 65 ans autres que ceux de la Première Guerre mondiale et ceux bénéficiant du Fonds national de solidarité ou d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 %, ou encore résidant outre-mer, lesquels bénéficiaient tous de l'indice 33. La loi de finances du 20 décembre 1972 a porté le taux annuel de la retraite de 35 à 50 francs à compter du 1er janvier 1973. Puis, pour une mise à parité avec les anciens combattants de la Première Guerre mondiale, ce taux a été successivement porté de 9 points d'indice à compter du 1er janvier 1975, à 15 points au 1er janvier 1976, 24 points au 1er janvier 1977 puis à 33 points au 1er janvier 1978 par les lois de finances pour 1975, 1976, 1977 et 1978. Ainsi donc, au 1er janvier 1978, la retraite du combattant a été fixée à un indice unique de 33 points pour tous les ressortissants. Cet indice a ensuite été relevé à 35 points à compter du 1er juillet 2006 par la loi de finances pour 2006, à 37 points à compter du 1er janvier 2007 par la loi de finances pour 2007, à 39 points à compter du 1er juillet 2008 par la loi de finances pour 2008 et à 41 points à compter du 1er juillet 2009 par la loi de finances pour 2009. Le projet de

loi de finances pour 2010 portera cet indice à 43 points à compter du 1er juillet 2010. L'objectif fixé par le Président de la République est d'atteindre 48 points en 2012. Le tableau 1 en annexe présente le montant annuel de la retraite du combattant entre 1961 et 1977, comportant deux valeurs différentes selon la catégorie de ressortissants, et le tableau 2 décrit le montant annuel de la retraite du combattant depuis 1978 (valeur au 1er janvier ou au 1er juillet, quand il existe à cette date un changement de l'indice applicable). S'agissant de la situation des conjoints survivants, le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants rappelle qu'une politique active de solidarité en faveur des plus démunis d'entre eux a été menée par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC). Le secrétaire d'État est particulièrement attaché à la situation des conjoints survivants des anciens combattants. En leur qualité de ressortissants de l'ONAC, ceux-ci peuvent obtenir, auprès des services départementaux de l'office, des aides et secours adaptés à chaque situation individuelle. En 2008, l'ONAC a ainsi accordé à 19 000 veuves des aides d'un montant total de 6 MEUR. À ces aides et secours traditionnels, s'est ajoutée, en août 2007, l'allocation différentielle aux conjoints survivants des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette allocation présente un caractère différentiel en ce sens qu'elle correspond à un montant égal à la différence entre les revenus réels de la personne et un revenu de référence. Il s'agit donc d'un véritable revenu minimal pour les conjoints survivants des anciens combattants, dont le montant plafond, depuis sa création a été régulièrement augmenté. Ce montant s'élève actuellement à 750 euros par mois, sachant que les ressources perçues au titre de l'allocation logement ne rentrent pas en compte dans le calcul des ressources de la personne. L'allocation différentielle est financée grâce à un crédit de 5 MEUR inscrit dans la loi de finances pour 2009. Ce crédit paraît d'ores et déjà suffisant pour financer les demandes au titre de l'année 2009, le nombre de bénéficiaires au 16 juin 2009 s'élevant à 3 686 personnes. Enfin, il y a lieu de rappeler que les crédits sociaux de l'ONAC ont bénéficié, en loi de finances pour 2009, d'un abondement supplémentaire de 0,5 MEUR. Cet abondement, ainsi que la montée en charge rapide de l'allocation différentielle, montrent bien, s'il en était besoin, l'intérêt que le Gouvernement porte à la situation des anciens combattants et victimes de guerre, ainsi qu'à celle de leurs ayants cause, qui font appel à la solidarité nationale.

ANNEXE I
Montant de la retraite du combattant
(1961-1977)

ANNÉE	INDICE	VALEUR du point PMI (au 1er janvier) (en francs)	MONTANT ANNUEL de la retraite du combattant (au 1er janvier)		
			ANCIENS combattants de la guerre 14-18 ou titulaires du FNS ou pensionnés militaires à 50 % ou résidant dans les DOM-TOM (en francs)	INDICE	AUTRES bénéficiaires (en francs)
1961	33	4,57	150,81		35
1962	33	5,24	172,92		35
1963	33	5,78	190,74		35
1964	33	6,24	205,92		35

1965	33	6,49	214,17		35
1966	33	6,75	222,75		35
1967	33	7,02	231,66		35
1968	33	7,32	241,56		35
1969	33	8,89	293,37		35
1970	33	9,43	311,19		35
1971	33	10,51	346,83		35
1972	33	11,23	370,59		35
1973	33	12,57	414,81		50
1974	33	13,81	455,73		50
1975	33	16,94	559,02	9	152,46
1976	33	19,34	638,22	15	290,10
1977	33	21,84	720,72	24	524,16

ANNEXE II
Montant de la retraite du combattant
(1978-2009)

ANNÉE	INDICE	VALEUR du point PMI (au 1er janvier sauf indication contraire)	MONTANT annuel de la retraite du combattant (au 1er janvier sauf indication contraire)
1978	33	23,72 F	782,76 F
1979	33	26,93 F	888,69 F
1980	33	30,85 F	1 018,05 F
1981	33	35,40 F	1 168,20 F
1982	33	43,25 F	1 427,25 F
1983	33	48,71 F	1 607,43 F
1984	33	53,03 F	1 749,99 F

1985	33	55,64 F	1 836,12 F
1986	33	58,67 F	1 936,11 F
1987	33	60,52 F	1 997,16 F
1988	33	63,14 F	2 083,62 F
1989	33	64,95 F	2 143,35 F
1990	33	67,59 F	2 230,47 F
1991	33	68,77 F	2 269,41 F
1992	33	70,49 F	2 326,17 F
1993	33	72,59 F	2 395,47 F
1994	33	74,55 F	2 460,15 F
1995	33	76,00 F	2 508,00 F
1996	33	78,04 F	2 575,32 F
1997	33	78,12 F	2 577,96 F
1998	33	78,90 F	2 603,70 F
1999	33	80,02 F	2 640,66 F
2000	33	81,51 F	2 689,83 F
2001	33	81,96 F	2 704,68 F
2002	33	12,66	417,78
2003	33	12,83	423,39
2004	33	12,89	425,37
2005	33	12,89	425,37
1er juillet 2006	35	13,21	462,35
1er janvier 2007	37	13,24	489,88
1er juillet 2008	39	13,51	526,89
1er juillet 2009	41	13,55 (1)	555,55
(1) Valeur susceptible de modification en fonction de l'augmentation des salaires de la fonction publique prévue au 1er juillet 2009.			

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49237

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4753

Réponse publiée le : 18 août 2009, page 8072